

<p>COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)</p> <p>CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 04 JUILLET 2022 à 20 heures</p> <p>PROCÉS-VERBAL</p> <p>Séance du Conseil Municipal</p>

Le conseil municipal, convoqué le **mardi 28 juin 2022**, s'est réuni le **lundi 04 juillet 2022 à 20 heures minutes** sous la présidence de M. Pierre **GUITTON**, Maire, au **Centre Culturel Théodore Botrel – Salle Principale** – située rue du Révérend Père Janvier en Saint-Méen-le-Grand.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. GUITTON Pierre, Maire	x			
Mme DIVET Anne, Adjointe au Maire		x		Pouvoir à Mme CHEMIN-VAUGON
M. CHEVREL Philippe, Adjoint au Maire	x			
Mme LELU Annette, Adjointe au Maire	x			
M. GLOTIN Michel, Adjoint au Maire	x			
Mme FLEURY Laurence, Adjointe au Maire	x			
M. CARISSAN Philippe, Adjoint au Maire	x			
Mme. DELACOUR Jocelyne, Adjointe au Maire	x			
M. VILLAUME Claude, Adjoint au Maire	x			
Mme CHEMIN-VAUGON Odile, Conseillère Municipale	x			
M. ROUVRAIS Michel, Conseiller Municipal			x	
Mme MOREL Béatrice, Conseillère Municipale Déléguée	x			
M. CHEVALIER Robert, Conseiller Municipal		x		Pouvoir à M. CHEVREL
Mme BEKONO Françoise, Conseillère Municipale	x			
M. VITRE Didier, Conseiller Municipal	x			
Mme LE PAPE Marie-Hélène, Conseillère Municipale	x			
M. RIO Yves, Conseiller Municipal Délégué	x			
Mme BOISGERAULT Valérie, Conseillère Municipale	x			
M. DENIEL Christian, Conseiller Municipal Délégué		x		Pouvoir à Mme BOISGERAULT
Mme COMMUNIER Sylvie, Conseillère Municipale	x			
M. PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal	x			
Mme ONFROY Laura, Conseillère Municipale	x			
M. GUERANDEL Yann, Conseiller Municipal	x			
M. FUR David, Conseiller Municipal	x			
Mme VETEL Alexandra, Conseillère Municipale	x			
M. PAYOU Pierre, Conseiller Municipal	x			
M. GAPAIS Mario, Conseiller Municipal		x		Pouvoir à M. VILLAUME

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, M. Yves RIOE est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

La séance est ouverte à **20h00**. La séance a été close à **22h15**

Le quorum est atteint.

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 mai 2022 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

Le procès-verbal dudit Conseil Municipal n'appelant pas de remarque ; est approuvé.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2022/0501 01 – Institutions et Vie Politique

N/5.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Conseil Municipal – Fonctionnement de l'assemblée : réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités : **information de l'assemblée**

Délibération n° 2022/052 02 – Fonction Publique

N/4.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal : autorisation création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un agent contractuel – Chef.fe de Projet - pour mener à bien le projet « Dispositif - Expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée »

Délibération n° 2022/053 03 – Personnel Municipal

N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal : instauration d'un régime des astreintes

Délibération n° 2022/054 04 – Fonction Publique

N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Transformation de poste, avancements de grade, promotion interne pour les personnels pouvant en bénéficier en 2022

Délibération n° 2022/055 05 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Assainissement : Fusion des deux budgets Service Public Assainissement Collectif et Service Public Assainissement Non Collectif en un Budget unique Service Public Assainissement à compter du 1er janvier 2023.

Délibération n° 2022/056 06 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Ville : Décision Budgétaire Modificative n°2

Délibération n° 2022/057 07 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Service Public Assainissement Collectif : Décision Budgétaire Modificative n° 1

Délibération n° 2022/058 08 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 10 mai 2022 au 27 juin 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Délibération n° 2022/059 09 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation des tarifs des repas scolaires servis par le service de Restauration Municipale à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Délibération n° 2022/060 10 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation des tarifs des repas pris dans le cadre du Service Municipal Accueil de Loisirs « Les Dauphins » servis par le Service de Restauration Municipale à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Autres dossiers et Informations Diverses.

Délibération n° 2022/051 01 – Institutions et Vie Politique

N/5.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Conseil Municipal – Fonctionnement de l'assemblée : réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités : **information de l'assemblée**

M. le Maire **informe** l'assemblée que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ils privilégient la dématérialisation dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

À partir du 1er juillet 2022, la publicité des actes des communes de plus de 3 500 habitants, qui déclenche leur entrée en vigueur, sera assurée sous forme électronique exclusivement.

Publication des actes :

À partir du 1er juillet, les actes des communes de plus de 3 500 habitants ne devront plus être publiés sous forme papier mais faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité. Ils devront cependant être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en fait la demande afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Le décret du 7 octobre 2021 précise que la mise à disposition des actes sous forme électronique doit se faire dans leur intégralité, sous un format non modifiable (par exemple PDF) et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à permettre le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.

Recueil des actes administratifs :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'obligation de tenir un recueil des actes administratifs (RAA) publié sur papier est supprimée.

Procès-Verbal du Conseil Municipal :

Le Procès-Verbal de la séance est désormais doté d'un cadre juridique plus précis.

Alors qu'il était jusqu'à présent obligatoire d'afficher, sous un délai d'une semaine, en mairie et sur le site internet de la commune (lorsqu'il existe) « le compte-rendu de la séance du conseil municipal », cette obligation ne s'applique plus qu'à « la liste des délibérations examinées par le conseil municipal ».

L'affichage de la liste des délibérations remplace l'affichage du compte-rendu de séance.

L'ordonnance du 7 octobre 2021 (art. 1) fixe le contenu des procès-verbaux des séances (article L. 2121-15 du CGCT). Le nom des votants et le sens de leur vote y sont mentionnés.

L'article 2 prévoit la signature des délibérations inscrites dans le registre **par le maire et le ou les secrétaires de séance** (art. L. 2121-23 du CGCT).

Ainsi le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

A noter : Par principe, les votes des délibérations du conseil municipal ne sont soumis à aucun formalisme particulier.

- Le vote à main levée

En général, les conseils municipaux procèdent à un vote à main levée. Cela signifie que lèvent la main les seuls conseillers qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis.

Lorsqu'il est procédé de la sorte, aucun texte n'exige qu'il soit fait mention au procès-verbal du nom des votants et de leur décision de vote.

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit deux types de scrutins particuliers :

- le vote au scrutin public
- le vote au scrutin secret

Dans les deux cas, la demande de scrutin porte sur un vote déterminé et non sur tous les votes de la séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote.

- Le vote au scrutin public

Le vote au scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Dans ce mode de scrutin, soit chaque conseiller fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote, soit chaque conseiller l'exprime sur un bulletin portant son nom. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

- Le vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En conséquence, le maire ne peut décider seul de faire voter le conseil municipal au scrutin secret sans consulter au préalable l'assemblée sur l'opportunité de ce mode de scrutin et alors même que le tiers des membres présents ne l'a pas réclamé. Une délibération prise dans de telles conditions serait illégale.

En pratique, une urne et des bulletins sont utilisés pour ce mode de scrutin ; les bulletins devant être matériellement identiques et ne porter aucun signe distinctif.

Lors du scrutin secret, s'il y a un partage égal des voix, la voix du président n'est pas prépondérante (article L.2121-10 du CGCT). Une égalité de suffrage équivaldrait donc à un rejet de la proposition.

Lorsqu'il y a à la fois une demande au scrutin public et une demande au scrutin secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

A noter : Pour les organes délibérants des EPCI, la liste des délibérations examinées par le conseil est transmise aux conseillers municipaux qui n'en sont pas membres, dans un délai d'un mois suivant chaque séance. Le procès-verbal de la séance leur sera également transmis dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Documents d'Urbanisme :

À partir du 1er juillet 2023, les SCoT, les PLU, les PLUi ainsi que les délibérations qui les approuvent ne pourront entrer en vigueur que s'ils ont été publiés de façon dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (art. 7 de l'ordonnance du 07 octobre 2021).

Toutefois, en cas de « difficultés techniques avérées », il restera possible de publier ces documents de façon classique (une publication sur le portail de l'urbanisme restera obligatoire sous six mois). Les représentants des élus au Conseil national d'évaluation des normes souhaitent que l'entrée en vigueur des documents d'urbanisme « reste conditionnée à leur publication par voie d'affichage » ou à leur transmission à l'État.

Délibération n° 2022/052 02 – Fonction Publique

N/4.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal : autorisation création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un agent contractuel – Chef.fe de Projet - pour mener à bien le projet « Dispositif - Expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée »

Par délibération en date du 16 mai 2022 n° D/2022/037, il a été présenté à l'assemblée le dispositif « Expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée ».

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à poursuivre la démarche pour mettre en place cette expérimentation, Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée en tant que territoire émergent.

Le dispositif a été présenté à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban le 1^{er} juin 2022. Cette expérimentation portée par la ville de Saint-Méen-Le-Grand a reçu un accueil favorable. Des communes se sont montrées également intéressées pour intégrer l'expérimentation à termes.

La délibération de mai 2022 précisait qu'il serait nécessaire de recueillir l'avis du conseil municipal au préalable à la constitution de l'équipe projet notamment afin d'être autorisé à recruter un ou une chef.fe de projet, de présenter le plan de financement et à créer le comité local pour l'emploi,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

L'objectif de ce poste est de conduire l'étude de faisabilité en vue de constituer le dossier de candidature de la Ville de Saint-Méen-Le-Grand conformément aux requis du Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le chômage de longue durée.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal les missions (voir ci-après) afin de réaliser l'étude de faisabilité . Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Les missions du poste seront les suivantes :

- Réalisation de l'étude d'opportunité du territoire,
- Structurer et animer les coopérations opérationnelles avec les partenaires de l'emploi pour assurer la mobilisation des personnes privées durablement d'emploi,
- Mobiliser les entreprises du territoire,
- Définition des contours de la future Entreprise à But d'Emploi (E.B.E.),
- Construction de la stratégie opérationnelle.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2022, un emploi non permanent de Chef.fe de Projet sur le grade d'Attaché Territorial – Filière Administrative Catégorie A – à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 an renouvelable 1 an (soit une durée maximale de 2 ans).

Le plan de financement prévisionnel (sous réserves des subventions) prévoit une participation de la commune pour la 1^{ière} année de 5 000 euros.

Budget prévisionnel Montage de projet TZCLD					
1ère année			2ème année		
CHARGES	Montant	Montant	PRODUITS	Montant	Montant
1ère année			2ème année		
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	500	500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation	51224	88945
			FSE	25612	44473
61 - Services extérieurs	0	0	Région Bretagne	15267	26684
Locations			EPCI	0	0
Entretien et réparation			Commune	5000	10000
Assurance					
Documentation					
62 - Autres services extérieurs	6390	10727			
Rémunérations intermédiaires et honoraires (comptable)					
Publicité, publications	1000	1000			
Déplacements, missions	3590	4627			
Services bancaires, autres	500	500			
Forfaits Internet + téléphone	300	600			
Formation projet émergent	1000	4000			
63 - Impôts et taxes	0	0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)		
64 - Charges de personnel :	44334	77718			
Rémunération des personnels	31200	57744	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	10950	17790	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel	2184	2184	Aides privées (fondation)	5245	7789
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
Frais de structure personne supplémentaire (20%)			75E. Cotisations		
			75F. Dons manuels - Mécinat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES	51224	88945	TOTAL DES PRODUITS	51224	88945
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	9618	19237	87 - Contributions volontaires en nature	9618	19237
860 - Secours en nature			870 - Bénévolet	9618	19237
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole	9618	19237	875 - Dons en nature		
TOTAL	60842	108182	TOTAL	60842	108182

Il convient d'autoriser M. le Maire à créer cet emploi non permanent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La Loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

Vu La loi sur le prolongement et l'extension de l'expérimentation de Territoires Zéro Chômeur de longue durée, promulguée le 14 décembre 2020,

Considérant que l'expérimentation nationale « territoires zéro chômeur de longue durée » vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

Considérant la délibération en date du 16 mai 2022 n° D/2022/037 fixant les conditions préalables à une expérimentation du dispositif sur le territoire mévennais,

Considérant la présentation du dispositif et de la démarche mévennaise en date du 1^{er} juin 2022 aux instances communautaires,

Entendu l'exposé sur la nécessité de recruter un.e « Chef.fe de projet - Territoires Zéro Chômeur Longue Durée » et le budget prévisionnel,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'émettre à un avis favorable au budget prévisionnel tel que présenté,
- d'autoriser M. le Maire à procéder à un recrutement dans le cadre d'un contrat de projet sur le grade de d'attaché territorial – Filière Administrative catégorie A – pour effectuer les missions de Chef.fe de Projet, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien une étude de faisabilité Territoire Zéro Chômeur Longue Durée, d'une durée hebdomadaire de travail à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 1 an renouvelable une fois pour une durée 1 an sans que la durée totale de la mission ne dépasse 2 années,
- de préciser que la dépense correspondante sera inscrite au Budget.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/053 03 – Personnel Municipal
N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Personnel Municipal : instauration d'un régime des astreintes

La commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND pour assure la continuité de ses missions a décidé de mettre en place un régime des astreintes à la semaine pour les personnels techniques volontaires afin de gérer les situations de crise et les problèmes techniques hors des horaires de travail habituels.

Définition d'une astreinte :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542). L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en 30 mn maximum, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

Un règlement du régime d'astreinte a été travaillé avec des représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail constitué à cette occasion. Le résultat de ces travaux a abouti à la rédaction d'un projet de règlement du régime des astreintes.

Les objectifs de ce document sont de clarifier les rôles lors des astreintes entre les élus et les services municipaux (prise de décision, interventions...), type d'astreinte, amplitude horaire, les moyens matériels mis à disposition, les modalités d'indemnisation...

Le 30 juin 2022, le projet de règlement a été présenté au Comité Technique Local / Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail et a reçu un avis favorable des deux collèges (élus et personnel).

Le projet de règlement est joint en annexe à la présente note.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis des membres de la commission des finances en date 23 juin 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et notamment la présentation du règlement du régime des astreintes,

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime des astreintes pour la bonne gestion de la ville et de s'assurer de disposer des moyens techniques minimum en cas d'incident, d'accident ou de crise en dehors des horaires habituels de travail,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées dans le règlement joint à la présente délibération,
- de charger M. le Maire de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

**Délibération n° 2022/054 04 – Fonction Publique
N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire**

Personnel Municipal – Transformation de poste, avancements de grade, promotion interne pour les personnels pouvant en bénéficier en 2022

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :
 - ↪ Article 3, 1° de la loi n°84-53 : accroissement temporaire d'activité ;
 - ↪ Article 3, 2° de la loi n°84-53 : accroissement saisonnier d'activité ;
 - ↪ Article 3-3 1° de la loi n°84-53, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions ;
 - ↪ Article 3-3 2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire de catégorie A n'ait pu être recruté.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour prendre en compte la transformation des postes suivants suite à des avancements de grade suivants au 1^{er} septembre 2022 :

- Pôle Technique :
 - Au titre de la promotion interne – Service Maintenance des Bâtiments :
 - transformation d'1 poste à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1^{ière} Classe (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Agent de Maîtrise (Filière Technique - Catégorie C)
 - Au titre de l'avancement de grade (déroulement de carrière) – Service Entretien des Bâtiments :
 - transformation d'1 poste à temps non complet 32/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à non temps complet 32/35^{ième} d'Adjoint Technique Principal de 2^{ième} Classe (Filière Technique - Catégorie C)
- Pôle Restauration Municipale :
 - Au titre de la promotion interne – Service Production :
 - transformation d'1 poste à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1^{ière} Classe (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Agent de Maîtrise (Filière Technique - Catégorie C)
 - Adaptation suite à un départ en retraite – Service Production :
 - transformation d'1 poste à temps non complet 26/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C). L'agent est actuellement en Contrat à Durée Déterminée jusqu'au 31 août 2022.
 - Adaptation suite à nouvelle organisation après un an de fonctionnement – Service Production :
 - transformation d'1 poste à temps non complet 30/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C).
 - transformation d'1 poste à temps non complet 31/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C).
- Pôle Enfance – Jeunesse – Service Animation :
 - Adaptation du temps de travail d'un agent contractuel en C.D.I. :
 - Transformation d'1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet 18,60/35^{ième} en 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet 33/35^{ième} (Filière Animation - catégorie C)
- Pôle Culture – Service Médiathèque Municipale :
 - Recrutement d'un agent actuellement en C.D.D. et adaptation du poste
 - Transformation d'1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2^{ième} classe à temps complet (Filière Culturelle – catégorie B) en 1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2^{ième} classe via la promotion par voie détachement d'agent en situation de handicap (Filière Culturelle – catégorie B)

Le conseil municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019/828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération D/2021/044 du 15 mars 2021 présentant les lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu la délibération n° D/2022/045 du 16 mai 2022 relative aux ratios – promus / promouvables – pour l'année 2022,

Vu les tableaux d'avancement de grade de l'année 2022,

Vu l'avis du Comité Technique Local du 30 juin 2022,

Vu le budget de la commune de l'exercice 2022,

Considérant que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade par rapport à leur ancienneté dans le grade détenu et les missions confiées,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le tableau des emplois de la commune afin de prendre en compte l'évolution des missions besoins des services et des évolutions de carrière des agents,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2022 comme suit :

- Pôle Technique :

- Service Maintenance des Bâtiments :

- transformation d'1 poste à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1^{ière} Classe (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Agent de Maîtrise (Filière Technique - Catégorie C)

- Service Entretien des Bâtiments :

- transformation d'1 poste à temps non complet 32/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à non temps complet 32/35^{ième} d'Adjoint Technique Principal de 2^{ième} Classe (Filière Technique - Catégorie C)

- Pôle Restauration Municipale :

- Service Production :

- transformation d'1 poste à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1^{ière} Classe (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Agent de Maîtrise (Filière Technique - Catégorie C)
 - transformation d'1 poste à temps non complet 26/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C). L'agent est actuellement en Contrat à Durée Déterminée jusqu'au 31 août 2022.
 - transformation d'1 poste à temps non complet 30/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C).
 - transformation d'1 poste à temps non complet 31/35^{ième} d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C) en 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique (Filière Technique - Catégorie C).

- Pôle Enfance :

- Jeunesse – Service Animation :

- Transformation d'1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet 18,60/35^{ième} en 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet 33/35^{ième} (Filière Animation - catégorie C)

- Pôle Culture :
 - Service Médiathèque Municipale :
 - Transformation d'1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à temps complet (Filière Culturelle – catégorie B) en 1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe via la promotion par voie détachement d'agent en situation de handicap (Filière Culturelle – catégorie B)
- de fixer le nouvel état des emplois du personnel communal (mise à jour des grades existants et détenus par les agents),
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits dans le budget de la commune de l'année 2022 et seront inscrits dans le budget pour les exercices suivants,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/055 05 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Compétence Assainissement : Fusion des deux budgets Service Public Assainissement Collectif et Service Public Assainissement Non Collectif en un Budget unique Service Public Assainissement à compter du 1er janvier 2023.

La Ville de Saint-Méen-Le-Grand exerce la compétence Assainissement afin de gérer cette thématique sur la totalité de son territoire.

La Ville a fait le choix de créer deux budgets pour la gestion de l'assainissement des eaux usées à savoir un budget Service Public d'Assainissement Collectif et un budget Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ces deux budgets distincts se doivent d'être chacun équilibré en charges et en recettes.

Cette gestion budgétaire en silo est, par nature, rigide et génère de vraies difficultés en matière de lisibilité mais aussi de stratégie financière.

La Cour administrative d'appel de Nantes s'est prononcée, par jugement du 8 janvier 2021 (n°19NT04628) sur ce sujet, confirmant qu'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) doit faire l'objet d'un budget distinct du budget principal.

En revanche, la Cour insiste sur le fait « qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permet de déroger aux règles budgétaires (...) qui font obstacles à la création de plusieurs budgets annexes ».

Elle valide de fait la solution du budget unique par service regroupant plusieurs modes de gestion et impose même cette solution de gestion sur le principe de l'unité budgétaire qui veut que « l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique ».

Cette décision va donc dans le sens d'un retour à un budget unique par compétence quel que soit le mode de gestion : pour la Ville, gestion en régie pour l'Assainissement Non Collectif et en délégation de service public pour l'Assainissement Collectif.

Ainsi le maintien de plusieurs budgets annexes excéderait le champ des dérogations possibles au principe d'unité budgétaire. Appliquée à la compétence « assainissement », cette nouvelle doctrine concernant l'architecture budgétaire à retenir nécessite de ne conserver qu'un seul budget pour l'activité Assainissement, même en présence de plusieurs modes de gestion.

Il n'est donc pas possible de laisser subsister un budget annexe par mode de gestion pour un même service.

De même, si le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, il convient de ne conserver qu'un seul budget pour le suivi du service unique d'assainissement.

Cette mesure de tolérance expirant au 01/01/2023, il convient de confirmer par délibération avant la fin de l'exercice 2022, l'application de la jurisprudence CAA Nantes du 08/01/2021, la fusion des deux budgets Assainissement existants dans un Budget du Service Public de l'Assainissement et préciser que l'actuel budget du Service Public de l'Assainissement Collectif servira d'enveloppe pour devenir le budget du service unique, entraînant la dissolution comptable de l'autre budget Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de décider le regroupement dans un même budget annexe, dès l'exercice 2023, des recettes et dépenses afférentes à l'exercice de la compétence Assainissement.

En contrepartie, la ville s'engagera à mettre en place une comptabilité analytique, qui permettra de :

- retracer les dépenses inhérentes à chaque mode de gestion au sein du même budget ;
- justifier les différentes composantes dudit budget.

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,

Vu les règles de la nomenclature comptable M. 49,

Vu le budget annexe « Service Public Assainissement Collectif » au budget principal de l'exercice 2022 approuvé par délibération n° D/2022/032 du 21 mars 2022,

Vu le budget annexe « Service Public Assainissement Collectif » au budget principal de l'exercice 2022 approuvé par délibération n° D/2022/033 du 21 mars 2022,

Vu l'avis des membres de la commission des finances en date du 23 juin 2022,

Considérant la nouvelle doctrine applicable aux modalités de suivi budgétaire des Services Publics Industriels et Commerciaux en présence de plusieurs modes de gestion suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 8 janvier 2021 – Communauté de Communes Domfront-Tincheray Interco – faisant jurisprudence,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la fusion, à compter du 1er janvier 2023, des deux budgets Service Public de l'Assainissement Collectif et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif au sein du budget Service Public de l'Assainissement Collectif ;
- de préciser que le budget unique ainsi fusionné sera dénommé « Service Public de l'Assainissement » ;

- d'autoriser M. le Maire et M. le Comptable public à mettre en œuvre cette procédure de fusion, chacun pour ce qui le concerne, et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/056 06 – Finances
N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
 Budget Ville : Décision Budgétaire Modificative n°2

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° D/2022/034 du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 de la Ville,

Vu la délibération n° D/2022/049 du 16 mai 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 – Budget Ville,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°2 – Budget Ville,

Considérant la nécessité de réajuster, compléter et inscrire certains crédits au budget de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée.

DEPENSES INVESTISSEMENT				RECETTES INVESTISSEMENT			
compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant	compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant
				1311	212		2 662,00
							Subvention Capteurs CO ² (Dépense : 2662,20)
020	01		Dépenses imprévues	021	01		-3 624,05
				1641	01		962,05
							virement du fonctionnement (OS)
							emprunt
			0,00				0,00
DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant	compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant
65748	22	65	540,00				
			Voyage Scolaire Collège Privé 3ème				
65748	22	65	390,00				
			Voyage Scolaire Collège Privé 4ème				
65748	212	65	750,00				
			Sortie Scolaire Élémentaire Privée				
65748	212	65	484,05				
			Sortie Scolaire Élémentaire Privée				
65748	020	65	500,00				
			Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée				
65748	212	65	960,00				
			Sortie Scolaire Élémentaire Publique				
022	01		dépenses imprévues				
023	01		-3 624,05				
			virement en investissement (OS)				
			0,00				0,00

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/057 07 – Finances
N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
 Budget Service Public Assainissement Collectif : Décision Budgétaire Modificative n° 1

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° D/2022/032 du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 du Service Public d'Assainissement Collectif,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°1 – Budget Service Public d'Assainissement Collectif,

Considérant la nécessité de réajuster, compléter et inscrire certains crédits au budget S.P.A.C. de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée.

DÉPENSES INVESTISSEMENT					RECETTES INVESTISSEMENT				
compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant	
2315		12	38 900,00	Travaux sur Réseaux	131			38 900,00	Subvention Schéma Directeur
020	01			Dépenses imprévues	021	01		0,00	virement du fonctionnement (OS)
					1641	01			emprunt
			38 900,00					38 900,00	
DÉPENSES FONCTIONNEMENT					RECETTES FONCTIONNEMENT				
compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant	
022	01			dépenses imprévues					
023	01		0,00	virement en investissement (OS)					
			0,00					0,00	

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/058 08 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 10 mai 2022 au 27 juin 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Il est présenté en séance les décisions prises par M. le Maire dans le cadre de délégations données par le Conseil Municipal depuis le dernier conseil municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D/2020/025, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 n° D/2020/025, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période **du 10 mai 2022 au 27 juin 2022**.

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

ossier	Propriétaire	parcelles	Adresse du terrain	Décision	Désignation du Bien	Date de décision
A 35297 22 00019	HAPPY IMMO	AH123	23 B PL PATTON	Renonciation	bâti sur terrain propre	17/05/2022
A 35297 22 00020	LAMANDE JEAN CLAUDE	AD314, AD229	RUE DE DINAN	Renonciation	bâti sur terrain propre	17/05/2022
A 35297 22 00021	Monsieur Xavier GILLET et Madame Elena BER	AH167, AH672, AH701, A	6 Rue Saint-Vincent -de-Paul	Renonciation	bâti sur terrain propre	17/05/2022
A 35297 22 00022	UNION DU COMMERCE DE ST MEEN LE GRAND	AH259	3 RUE DE PLUMAUGAT	Renonciation	bâti sur terrain propre	19/05/2022
A 35297 22 00023	TRIBODET PIERRE LOUIS HENRI JEAN	AH297, AH290, AH289	RUE DE PLUMAUGAT	Renonciation	bâti sur terrain propre	20/05/2022
A 35297 22 00024	RENAULT DIDIER	AH845, AH461	18 b RUE DE PLUMAUGAT	Renonciation	bâti sur terrain propre	30/05/2022
A 35297 22 00025	UNION DU COMMERCE DE ST MEEN LE GRAND	AH259	3 RUE DE PLUMAUGAT	Renonciation	bâti sur terrain propre	30/05/2022
A 35297 22 00026	MOREL FRANCOISE	AD211	15 AV DU MARECHAL FOCH	Renonciation	bâti sur terrain propre	31/05/2022
A 35297 22 00027	BAUDOIN MICHELE CATHERINE	AD316, AD323, AD322,	8 RUE DE DINAN	Renonciation	bâti sur terrain propre	31/05/2022
A 35297 22 00028	DESVAUX ERIC JEAN PAUL	AE505	22 RUE THEODORE MONOD	Renonciation	bâti sur terrain propre	03/06/2022
A 35297 22 00029	MOHAMED AHAMED IRFAAN MOAZZAM	AD615, AD257	2 RLE DES ROSIERS	Renonciation	bâti sur terrain propre	02/06/2022
A 35297 22 00030	MARSEILLE PATRICE JEAN MARCEL	AH132, AH816	7 PL PATTON	Renonciation	bâti sur terrain propre	02/06/2022
A 35297 22 00031	MAES CHRISTELLE JACQUELINE	AH479, AH267, AH265	16 RUE DE MERDRIGNAC	Renonciation	bâti sur terrain propre	03/06/2022
A 35297 22 00032	VILBOUX MARIE GENEVIEVE	AH189	5 RUE THEODORE BOTREL	Renonciation	bâti sur terrain propre	13/06/2022
A 35297 22 00033	Acanthe	B842, B843, B844, B845,	35 RUE DES ROSEAUX	Renonciation	terrain à bâtir	14/06/2022
A 35297 22 00034	LEPINEAU ANNE-LAURE MARIE	AE265	33 RUE DU STADE	Renonciation	bâti sur terrain propre	14/06/2022

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Famille	date de prise	durée	prix
MARCHAND Daniel	renouvellement 21/02/2022	50 ans	236,00 €
M et Mme RIVIERE	renouvellement 01/12/2021	15 ans	84,00
RUAUD Désiré	acquisition 01/04/2022	30 ans	130,00 €
BARATIN Michel	acquisition 17/05/2022	30 ans	302 € (cavurne)
DUBE Eric	acquisition 12/05/2022	50 ans	236,00 €

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Contentieux SMLG (Cne) c- GENISSEL (Epx) – PC CAP ACCESSION :
30 mai 2022 - Cabinet COUDRAY Avocats Honoraires 1 642,20€ TTC

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

- Indemnisation dégradations Carrefour Grosbon : 13 296€ TTC

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Néant

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

- Portail et Clôture – ZAC du Bocage : 8 073€ TTC
- Columbarium : 12 350€ TTC
- Ravalement Mur Cimetière (côté chapelle) 7 314€ TTC
- Chaudière Garderies 6 509€ TTC
- Sonnerie Ecole Primaire 3 666€ TTC
- Protections écran d'affichage Salles 3 994€ TTC

Décisions diverses

- Régies municipales
 - Désignation d'un régisseur à la Médiathèque Municipale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire pour la période susvisée.

Délibération n° 2022/059 09 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation des tarifs des repas scolaires servis par le service de Restauration Municipale à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Depuis la délibération en date du 24 juin 2019 n° D/2019/34, les tarifs de la restauration scolaire sont les suivants :

Libellés	Tarifs applicables aux familles mévennaises	Tarifs applicables aux familles non mévennaises
Prix unitaire repas élève	Coût de 4,80 € (Hors déduction de la participation prise en charge par la commune)	
* pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant	3,60 €	4,80 €
* à compter du 3 ^{ème} enfant	2,65 €	4,80 €
Prix unitaire repas adulte (Tarif exceptionnel)	5,80 €	5,80 €

(Tarifs arrondi)

La participation de la commune par repas facturé aux familles mévennaises s'établit comme suit :

- **1,20 €** par repas pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant
- **2,15 €** par repas à compter du 3^{ème} enfant d'une même famille :

Ces tarifs ont donc été appliqués pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Au cours de ces derniers mois, il a été constaté une forte hausse des produits alimentaires, des fluides en raison de causes multifactorielles : inflation, guerre en Ukraine...

Afin de faire face à l'augmentation de coût de production il est proposé de revoir les tarifs de restauration municipale à partir de la rentrée scolaire 2022 / 2023. Il est proposé une augmentation de 0,15€/repas (soit +/- 3,50%).

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux prix de la restauration scolaire de l'enseignement public, Considérant que le prix de la restauration scolaire est fixé par la collectivité qui a la charge de ce service, sans toutefois être supérieur au coût de revient d'un repas, Considérant le coût d'un repas, calculé par rapport aux dépenses réalisées durant l'année 2021/2022, dont le coût de revient s'est établi à 4,95 €, Vu la délibération n° D/2019/35 du 24 juin 2019 ayant fixé les tarifs et le règlement applicables au Restaurant Scolaire depuis l'année scolaire 2019/2020, Considérant la nécessité de fixer les nouveaux tarifs des repas scolaires préparés et servis par le Service de Restauration Municipale à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, Considérant la nécessité de conserver une cohérence tarifaire et une lisibilité pour les familles en appliquant une augmentation afin de prendre en compte l'évolution des produits alimentaires et des fluides,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs des repas scolaires servis par le Service de Restauration Municipale à compter du 1^{er} septembre 2022, comme suit :

Libellés	Tarifs applicables aux familles mévennaises	Tarifs applicables aux familles non mévennaises
Prix unitaire repas élève	Coût de 4,95 € (Hors déduction de la participation prise en charge par la commune)	
* pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant	3,75 €	4,95 €
* à compter du 3 ^{ème} enfant	2,80 €	4,95 €
Prix unitaire repas adulte (Tarif exceptionnel)	5,95 €	5,95 €

La participation de la commune par repas facturé aux familles mévennaises s'établit comme suit :

- **1,20 €** par repas pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant,
 - **2,15 €** par repas à compter du 3^{ème} enfant d'une même famille.
- Maintenir les modalités spécifiques de l'accueil des enfants de moins de 3 ans au sein du Restaurant Municipal, selon les modalités suivantes :
 - Inscription spécifique accordée par le Maire, ainsi que pour les enfants inscrits dans le dispositif « accueil des enfants de moins de 3 ans », accueil ponctuel au sein du restaurant

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/060 10 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation des tarifs des repas pris dans le cadre du Service Municipal Accueil de Loisirs « Les Dauphins » servis par le Service de Restauration Municipale à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Il est proposé d'appliquer la même évolution (+ 0,15€/repas) des tarifs aux repas pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Les Dauphins » préparés et servis pour le Service de Restauration Municipale à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2021/35 du 26 avril 2021 fixant les tarifs applicables aux familles pour l'accueil des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs « Les Dauphins »,

Considérant la nécessité de fixer les nouveaux tarifs des repas préparés et servis par le Service de Restauration Municipale à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

Considérant la nécessité de conserver une cohérence tarifaire et une lisibilité pour les familles en appliquant une augmentation afin de prendre en compte l'évolution des produits alimentaires et des fluides,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le tarif du repas à **3,65€** pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Les Dauphins » préparés et servis pour le Service de Restauration Municipale à compter du 1^{er} septembre 2022 applicable les mercredis et les vacances scolaires à ajouter au prix de la journée ou de la ½ journée détaillée ci-dessus applicable à toutes les familles,
- de maintenir les tarifs applicables aux familles mévennaises ainsi qu'aux familles des communes partenaires et des familles des autres communes pour l'accueil des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs « Les Dauphins » conformément aux tableaux ci-dessous détaillant les différents tarifs applicables :
 - o tarif par journée complète,
 - o tarif par ½ journée ou après la sortie de l'école du mercredi matin,
 - o tarif du repas,
 - o tarif de la garderie du matin et du soir pour les mercredis et les vacances scolaires,

TARIFS au 1 ^{er} septembre 2022 – <u>MERCREDIS</u>					
Accueil de Loisirs « Les Dauphins »					
Avec les tranches de quotient familial mensualisé (QFM)					
Tranches	Tranches de quotient familial mensualisé (QFM)	Tarif familles mévennaises et des communes partenaires Journée complète	Tarif autres familles Journée complète	Tarif familles mévennaises et des communes partenaires ½ Journée	Tarif autres familles ½ Journée
A	Inférieur à 579€	5,73 €	15,73 €	4,30 €	11,80 €
B	Supérieur ou égal à 579€ et inférieur à 750€	6,73 €	16,73 €	5,05 €	12,55 €
C	Supérieur ou égal à 751€ et inférieur à 1 000€	7,05 €	17,05 €	5,29 €	12,79 €
D	Supérieur ou égal à 1001€ et inférieur à 1 500€	9,80 €	19,80 €	7,35 €	14,85 €
E	Supérieur à 1 500€	10,98 €	20,98 €	8,23 €	15,73 €
F	Hors CAF	15,38 €	25,38 €	12,63 €	20,23 €

TARIFS au 1 ^{er} septembre 2022 – VACANCES SCOLAIRES					
Accueil de Loisirs « Les Dauphins »					
Avec les tranches de quotient familial mensualisé (QFM)					
Tranches	Tranches de quotient familial mensualisé (QFM)	Tarif familles mévennaises et des communes partenaires Journée complète	Tarif autres familles Journée complète	Tarif familles mévennaises et des communes partenaires ½ Journée	Tarif autres familles ½ Journée
A	Inférieur à 579€	5,73 €	15,73 €	4,30 €	11,80 €
B	Supérieur ou égal à 579€ et inférieur à 750€	6,73 €	16,73 €	5,05 €	12,55 €
C	Supérieur ou égal à 751€ et inférieur à 1 000€	7,05 €	17,05 €	5,29 €	12,79 €
D	Supérieur ou égal à 1001€ et inférieur à 1 500€	9,80 €	19,80 €	7,35 €	14,85 €
E	Supérieur à 1 500€	10,98 €	20,98 €	8,23 €	15,73 €
F	Hors CAF	15,38 €	25,38 €	12,63 €	20,23 €

- de maintenir les tarifs du service de garderie au sein de l'Accueil de Loisirs « Les Dauphins » applicables les mercredis et les vacances scolaires à ajouter au prix de la journée ou de la ½ journée détaillés ci-dessous :

Garderies	Tarif au 1 ^{er} septembre 2022 par enfant et par jour (pour toutes les familles)
Matin de 7h15 à 9h00	1,00 €
Soir de 17h00 à 18h00	1,00 €
Soir de 18h00 à 19h00	1,00 €

- de préciser les horaires l'ouverture de l'Accueil de Loisirs :
 - o les mercredis et durant les vacances scolaires de 7h15 à 19h00
- de préciser que la facturation aux familles sera établie mensuellement,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	26

Type de Scrutin :

Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>
--	---	---

Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote Pour :	26
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

APPROBATION PROCÈS VERBAL - SÉANCE DU LUNDI 04 JUILLET 2022

<i>Le Maire</i> M. Pierre GUITTON	<i>Le Secrétaire de Séance</i> M. Yves RIO	<u><i>Date de signature du P.V.</i></u> <i>Le Maire : 12 septembre 2022</i> <i>Le Secrétaire : 12 septembre 2022</i>
---	--	--